

	Numéro	Intitulé
Mesure	6	Développement des exploitations agricoles et des entreprises
Sous-mesure	6.1	Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs
Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
Domaine prioritaire	2B	Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
Autorité de gestion	Département de la Réunion	
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)	
Rédacteur	Service Economie Agricole et Filières (SEAF) / Pôle Installation Contrôle des Structures et Emploi (PICSE)	
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)	V1 du CLSR du 12 novembre 2015 ; V2 du CLS du 03 Août 2017 ;	

Le type d'opération relatif aux prêts bonifiés (TO 6.1.2.) est caduque à compter du 3 Août 2017. Les personnes ayant déposé un dossier avant cette date ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'aide. - La nouvelle modulation de la DJA (TO 6.1.1.) est mise en œuvre à compter de cette même date

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non Oui, partiellement Oui, en totalité

Poursuite du dispositif d'aide à l'installation 112-1 du PDR Réunion 2007-2013 dont l'objectif était d'accompagner des jeunes porteurs de projet souhaitant mettre en œuvre leur projet d'installation dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'exploitation.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---

Les Prêts bonifiés « Jeune Agriculteur » visent à soutenir et conforter la création et le développement de nouvelles activités économiques viables telles que les nouvelles exploitations dirigées par les jeunes agriculteurs, le développement des petites exploitations et les investissements dans les activités non agricoles en zones rurales.

A la Réunion, les efforts doivent être poursuivis pour encourager l'installation des jeunes agriculteurs dans la mesure où selon d'après le dernier Recensement Général Agricole (2010) : la part communale des exploitations sans repreneurs connu oscille entre 54 et 72%. Cette situation est préoccupante comparée à la (moyenne nationale de 51%). L'objectif de cette mesure est donc de garantir le renouvellement des exploitations et rendre possible les plans de relance des filières végétales et animales.

Par ailleurs, l'équipement productif et le niveau de mécanisation des petites exploitations sont souvent faibles et insuffisants. Ces dernières, malgré leur diminution, représentent encore plus de la moitié des exploitations réunionnaises. Avec de faibles revenus, elles accèdent difficilement aux aides à la modernisation. Pourtant, l'amélioration de leur viabilité est un enjeu pour le maintien de l'agriculture familiale à La Réunion. Aussi, le soutien au démarrage de petites exploitations agricoles mis en place a pour but de favoriser l'emploi et renforcer la production locale. L'objectif de ce type d'opération est donc de garantir le renouvellement des exploitations et rendre possible les plans de relance des filières végétales et animales.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'art 9 du Règlement général et à l'art 19 du Règlement FEADER

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
O1 - Dépense publique totale	Millions d'euros	7.56		<input checked="" type="checkbox"/> - Oui
				<input type="checkbox"/> - Non
O2 - Investissements totaux (public + privé)	Millions d'euros	7.56		<input type="checkbox"/> - Oui
				<input checked="" type="checkbox"/> - Non
O4 - Nombre d'exploitations bénéficiant de l'aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs	Nombre d'exploitations	180		<input checked="" type="checkbox"/> - Oui
				<input type="checkbox"/> - Non

Indicateurs supplémentaires

Indicateur de	Unité de	Cible
---------------	----------	-------

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---

Réalisation	mesure	
Surfaces d'Installations aidées	Hectare	350
O1 - Dépense publique totale / zone de montagne	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / zone de contrainte spécifique	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale /zone autre contrainte	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Grandes cultures	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Horticulture	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / vin	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Autres cultures permanentes	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Lait	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Autres herbivores / Granivores	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / mixte (cultures + élevage)	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / secteur non agricole (industrie alimentaire ..)	Millions d'euros	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Grandes cultures	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Horticulture	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / vin	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres cultures permanentes	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Lait	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres herbivores / Granivores	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / mixte (cultures + élevage)	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / secteur non agricole (industrie alimentaire ..)	Nombre d'opérations	
O4 – Nombre de bénéficiaires masculins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 – Nombre de bénéficiaires féminins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 – Nombre de bénéficiaires sous forme	Nombre de bénéficiaires	

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---

sociétaire		
------------	--	--

c) Descriptif technique

Il s'agit de la prise en charge d'une partie des intérêts (bonification d'intérêts) des prêts permettant le démarrage et la mise en œuvre du plan d'entreprise. La durée bonifiée de l'ensemble des prêts ne pourra excéder 5 ans à dater du premier paiement de l'aide (sous forme de bonification ou de subvention classique).

La bonification des prêts débutera au plus tôt à la date de décision d'octroi des aides à l'installation et s'achèvera au plus tard 5 ans et 9 mois après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Les prêts bonifiés sont destinés à financer les dépenses afférentes à la première installation d'un jeune agriculteur, notamment pour la reprise totale ou partielle d'une exploitation agricole, sa mise en état et son adaptation. La demande d'accès aux prêts bonifiés fait partie intégrante de la demande d'aides à l'installation. Les prêts peuvent être contractés soit directement par le bénéficiaire des aides à l'installation soit par la société dans laquelle il est associé exploitant. Chaque prêt bonifié sollicité par le bénéficiaire des aides à l'installation, ou par la société dans laquelle il est associé exploitant, fait l'objet d'une demande d'autorisation de financement présentée par un établissement bancaire et est validée par le service instructeur sur la base des éléments du plan d'entreprise.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation. Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validés avant le 31/12/2014.

L'installation d'un porteur de projet en tant que chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

- **À titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,

- **Ou à titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---

- Ou dans le cadre d'un dispositif d'**installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et de revenus agricoles au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global) à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :
 - S'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise,
 - Ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à ne plus en relever à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

La sollicitation, par les candidats à l'installation, des prêts bonifiés avec la dotation jeunes agriculteurs n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

En favorisant l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, en particulier le renouvellement des générations davantage initiés à la prise en compte de l'environnement dans leurs pratiques et en soutenant la modernisation de tous les types d'exploitations, ce type d'opération exerce à priori différents impacts positifs sur l'environnement.

Toutefois, la motorisation des tâches actuellement manuelles pourra engendrer une augmentation de la consommation d'énergie et donc potentiellement des émissions de gaz à effet de serre. Pour éviter ce type de dérives, le comité technique d'encadrement, en charge de la sélection des dossiers dans le cadre des investissements physiques qui seront réalisés par le jeune agriculteur s'assurera de la cohérence de l'investissement matériel motorisé par rapport au parc matériel déjà utilisé, notamment en termes de puissance.

Il sera par ailleurs, fortement recommandé au jeune en phase d'installation, afin de répondre aux préconisations relatives à l'évaluation environnementale de ce programme de développement rural d'assurer une intégration paysagère pour les nouveaux bâtiments

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---

d'élevage et serres telle qu'elle est préconisée dans les différents documents d'urbanismes et rappelée dans l'AGEA.

Enfin, le jeune agriculteur sera guidé à travers la mesure 5.1 dans le cadre de l'ingénierie liée à la recherche d'infrastructures plus adaptées ou plus résistantes aux risques climatiques (serres).

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Le montant de l'aide correspond à la subvention équivalente de l'ensemble des bonifications d'intérêts des prêts qui seront contractés durant la réalisation du plan d'entreprise. L'aide est soumise à un plafond de 22 000 euros en zone défavorisée et de montagne. Le montant de l'aide, cumulé à la dotation jeunes agriculteurs (DJA), ne peut excéder 70 000 euros.

b) Dépenses non retenues

Communes à l'ensemble des types d'opérations

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant);
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant);
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- La TVA et taxes récupérables (le cas échéant).

Dépenses non retenues spécifiques au type d'opération

- Les dépenses non prévues dans le plan d'entreprise ;
- Les dépenses non destinées à développer les activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime (i.e les activités de production agricole et celles qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation) ;
- L'habitat ;
- Le matériel informatique et les logiciels à utilisation exclusivement non-professionnelle ;

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---

- Les frais de notaire d'architecte ;
- Les frais d'hypothèque ;
- Les expertises foncières ;
- Les droits de mutation ;
- L'acquisition de biens appartenant à titre individuel à l'un des associés ou au conjoint ou à toute personne avec laquelle l'un des associés vit maritalement le cas échéant ;
- Sauf dispositions transitoires contraires définies par instruction technique, les dépenses déjà engagées ou réalisées avant le dépôt du plan d'entreprise et/ou avant l'octroi de l'autorisation de financement de prêt (la date d'émission de la facture ne peut être antérieure à la décision d'octroi de l'AF sous peine d'entraîner le déclassement du prêt) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre et liés à une demande de permis de construire ;
- Les investissements dans le domaine de l'aquaculture (sauf si aide de minimis) ;
- Les investissements liés à la production d'énergie (panneaux photovoltaïques éoliennes par exemple) dès lors que l'énergie créée n'est pas utilisée à 100 % sur l'exploitation ;
- La reprise ou la création de parts d'une société à objet non agricole (société commerciale pour l'achat revente de produits non issus de l'exploitation, par exemple) ;
- L'auto construction pour ce qui concerne la prise en compte des coûts de main d'œuvre ;
- Le croît interne de cheptel.

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final)

Le demandeur est éligible dès lors qu'il remplit l'ensemble des conditions cumulatives suivantes :

- Etre âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation,
- Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français,
- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---

- S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013,
- Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole, attestée par la possession cumulée de deux éléments :
 - D'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole.
 - D'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé. Le Plan de professionnalisation personnalisé, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le plan de professionnalisation est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans.

Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole.

(*) Le PPP ne sera pas obligatoire pour les candidats nés avant le 1er janvier 1976 et titulaires : d'un diplôme, d'un titre ou certificat d'un niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA), du brevet professionnel agricole (BPA) ou ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 8/20 aux épreuves du brevet de technicien agricole (BTA), du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA), du baccalauréat D, du baccalauréat technologique série sciences et technologies de

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---

l'agronomie et de l'environnement (STAE), du baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'exploitation agricole », « productions horticoles », et « agroéquipement ».

- Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- Conformément à l'article 19 paragraphe 4 du règlement de développement rural, 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 8 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard,
- Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008 de la Commission. Elle sera ajustée pour les exploitations qui ont des activités complémentaires dans le prolongement de leur activité agricole,

Un candidat déjà affilié au régime des non salariés des professions agricoles avant le dépôt de la demande d'aides à l'installation pourra déposer une demande d'aide au présent type d'opération s'il satisfait les conditions citées ci-après :

- Pour une installation individuelle, il sera vérifié que le candidat a dégagé sur les 3 derniers exercices un revenu agricole inférieur à 1 SMIC (applicable au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) pour une installation à titre principal et une installation progressive ou à 0,5 SMIC pour une installation à titre secondaire.
- Pour une installation sociétaire, il sera vérifié sur les 3 derniers exercices que le candidat a, d'une part, détenu moins de 10 % des parts sociales en tant qu'associé exploitant, et d'autre part que son revenu sur les 3 derniers exercices est inférieur à 1 SMIC (applicable au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) pour une installation à titre principal ou de 0,5 SMIC pour une installation à titre secondaire. Le candidat n'est pas éligible si l'une de ces 2 conditions n'est pas remplie.

● Sont exclues de ce type d'opération :

- Les demandes visant la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins.

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---

- Les demandes pour lesquelles le candidat :
 - ❑ Est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
 - ❑ Ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

Il convient de distinguer recevabilité et éligibilité du dossier. La recevabilité d'un dossier ne vaut pas éligibilité. Le dépôt d'un dossier ne préjuge en rien de l'éligibilité de ce dernier dossier qui ne saura être validée qu'une fois l'instruction de la demande finalisée.

Par ailleurs, seule la date de réception établit par le service instructeur aura alors valeur de début d'éligibilité du dossier en cas d'instruction favorable. En aucun cas, cette date ne pourra être établie par la Chambre d'Agriculture.

b) Localisation

La concentration géographique du type d'opération concerne toute l'île.

c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Cette mesure s'inscrit pleinement dans les objectifs du PRAAD dans la mesure où elle vise à :

- Promouvoir une plus grande professionnalisation et qualité du conseil (technique, juridique, fiscal, de gestion) proposé aux agriculteurs, exploitations, même aux plus fragiles en y intégrant les résultats issus de l'innovation technique ou scientifique (OP 1 - Renforcer le dispositif d'accompagnement technique et de formation des agriculteurs),
- Améliorer les structures des exploitations agricoles (OP 4 - Préserver et valoriser les espaces agricoles),
- Moderniser les outils de production et améliorer les conditions de travail (OP 7 - Poursuivre la modernisation des exploitations),
- Accompagner sur le plan technico-économique des exploitations agricoles dans leur projet d'investissements structurants (OP 7),
- Disposer d'outils collectifs de nature structurante accompagnant le développement de l'agriculture réunionnaise (OP 8 - Augmenter et diversifier les productions agricoles)
- Faciliter l'installation des jeunes agriculteurs et la transmission des exploitations (OP 9 - Garantir le renouvellement des exploitations et en rendre possible les plans de relance des filières végétales et animales).

d) Composition du dossier

Le dossier administratif comprend :

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---

LE DOSSIER ADMINISTRATIF :

- Le formulaire de demande d'aide à l'installation et notice de remplissage.
- Le formulaire annexe de demande d'aide à l'installation.
- Le plan d'entreprise et notice de remplissage.
- Les pièces justificatives à produire.

Les pièces justificatives à produire pour l'instruction de tout dossier sont :

Pour tous les porteurs de projet:

- Carte nationale d'identité ou passeport ou livret de famille tenu à jour,
- Carte de séjour Candidats non ressortissant de l'UE,
- Copie du diplôme, ou attestation d'équivalence du diplôme délivrée par la DRAAF/SRFD,
- Plan de Professionnalisation Personnalisé validé par le Préfet,
- Candidats disposant de la capacité professionnelle agricole,
- Courrier de confirmation de l'acquisition progressive pour les candidats qui sollicitent l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole et suivent des formations en vue de l'acquisition progressive du diplôme agricole niveau IV,
- Contrat précisant les conditions de remplacement (transfert des responsabilités, du travail), la durée et le rythme d'acquisition des parts si remplacement d'un associé exploitant,
- Etude de marché dans le cas de productions ou d'activités atypiques,
- Copie intégrale des livrets de famille du repreneur (et de ses 2 parents), du cédant et/ou des associés (et de leurs 2 parents). Copie intégrale des livrets de famille du conjoint du repreneur (et de ses 2 parents) et des conjoints du cédant et/ou des associés (et de ses 2 parents) le cas échéant,
- Copie des actes relatifs au foncier et aux bâtiments d'exploitation (promesse de vente ou de location, justificatifs de propriétés, baux déjà détenus etc...),
- Copie du projet des statuts de la société créée ou de son évolution pour les sociétés existantes,
- Copie de promesse de cession des parts Candidats s'installant au sein d'une société existante par la reprise de parts sociales,
- Copie des derniers Statuts de la société mis à jour depuis leur inscription au régime sociétés,
- Comptabilité de gestion à concurrence des 3 dernières années, le cas échéant,
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...),
- Délégation éventuelle de signature (le cas échéant),
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC,

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---

- Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant).

Pour les entreprises / formes sociétaires / personnes morales de droit privé:

- Statuts à jour et approuvés,
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale),
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE (inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE),
- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier,
- Liasse fiscale complète de l'année écoulée,
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos,
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaire, bilan des entreprises du groupe,
- Pour les sociétés agricoles, attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) sur laquelle figurent les nom et statut de chacun des membres de la société.

Pour les personnes physiques:

- N° SIREN et N° PACAGE (en l'absence de ces éléments au moment du dépôt du dossier et dans l'attente, fournir copie d'une pièce d'identité),
- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier,
- Eléments justifiant de l'existence de l'indivision et des noms des personnes composant l'indivision (le cas échéant),
- Attestation d'inscription à l'AMEXA (le cas échéant).

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- Le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société),

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---

- L'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose,
- L'effet levier de l'aide au démarrage (délai d'atteinte du seuil de viabilité),
- Les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques.

b) Critères de sélection

La grille ci-dessous illustre la mise en œuvre des principes de sélection au niveau régional pour les aides à l'installation. Elle décline les principes de sélection en critères de sélection auxquels sont associés des points.

Critères de sélection au niveau régional pour les aides à l'installation

Principes de sélection	Critères de sélection	Conditions de notation	Notation
Projet d'installation (3 points maximum)	Installation à titre individuel	oui	3
		non	0
	ou		
	Installation en société, à titre principal et non progressive	oui	3
		non	0
	ou		
	Installation en société, à titre principal et progressive	oui	1
		non	0
ou			
Installation en société à titre secondaire	oui	1	
	non	0	
Evaluation Autonomie (8 points maximum)	Autonomie au regard des moyens de production	Autonomie. Moyens de production détenus par l'exploitant seul (propriété ou location)	7
		Autonomie. Moyens de production détenus à plusieurs dans le cadre d'une exploitation collective (CUMA, regroupements d'atelier).	8
		Non autonomie.	0
Effet levier (5 points maximum)	Evolution du Revenu Disponible (RD) au cours du Plan d'Entreprise	Atteinte du RD en année 1	5
		Atteinte du RD en année 2	3
		Atteinte du RD en année 3	1
		Atteinte du RD en année 4	0
Modulation de la DJA et concours aux objectifs transversaux (4 points)	Nombre de modulations sollicitées	1 point par modulations introduites dans la limite de 4 points	0 à 4

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---

maximum)			
Total			/20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

Par exemple :

Une installation à titre secondaire en société (1 pt), autonome au regard des moyens de production (7 pts), avec atteinte du revenu disponible en année 1 (5 pts), et s'inscrivant dans au moins 2 modulations de DJA (2*1 pt=2 pts) pourrait être retenue dans la mesure où elle disposerait d'un total de 15 points supérieur au seuil minimal de 11 points pour accéder aux aides.

A contrario, une Installation en société, à titre principal et progressive (1 pts), mais non autonome au regard des moyens de production (0 pt), même si le revenu disponible est atteint en année 1 (5 pts), sollicitant 2 modulations de DJA (2 pts), ne serait pas retenu dans la mesure où elle disposerait d'un total de 8 points inférieur au seuil minimal de 11 points pour accéder aux aides.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Engagements du bénéficiaire dans le cadre d'une aide FEADER

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération au moment du dépôt de la demande d'aide, sauf le cas particulier des agriculteurs pré-installés.
- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
 - Pour les porteurs de projets privés¹, les aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus,
 - Les subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet,
 - Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet,

En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide,

- La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure,

¹ Les collectivités sont exemptées de cette obligation.

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---

- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat publiques.
- Etre en mesure de justifier que le personnel mobilisé sur l'opération présentée n'est pas valorisé à plus de 100% de son temps de travail sur l'ensemble des projets de la structure faisant l'objet d'un financement public.

Le bénéficiaire s'engage :

- À informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération,
- À fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide,
- À respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action.

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui l'incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la demande,
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération,
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc...,
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme pendant 5 ans,
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne),
- Informer le public sur le projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération),
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne,
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération le cas échéant,
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération,
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années,
- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---

bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...

- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Autres obligations liées au type d'opération

Le plan d'entreprise, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux devra comprendre, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 :

- Un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée.
- Les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation.
- Les détails des mesures à mettre en place, nécessaires au développement des exploitations, tels qu'ils sont précisés dans le document type national mis à disposition des candidats à l'installation.

Mise en œuvre du plan d'entreprise

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide mais sous la seule responsabilité du candidat à l'installation. En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013.

Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

Le plan d'entreprise établi dans le cadre d'une demande d'aides à l'installation sert à la fois à la dotation jeunes agriculteurs et aux prêts bonifiés.

Le bénéficiaire devra :

- S'installer comme chef d'exploitation et mettre en œuvre le plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation et dans un délai de 24 mois (ou 36 mois pour les PPP validé avant le 1er janvier 2015) à compter

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---

- de la validation du PPP (ou de l'agrément du PPP en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole),
- À être agriculteur actif, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'installation,
 - À exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date d'installation,
 - À effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux,
 - À tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion,
 - À mettre en œuvre les actions aux titres desquelles une modulation du montant de la dotation jeunes agriculteurs a été attribuée,
 - À s'installer et à réaliser le projet conformément aux informations fournies dans le plan d'entreprise et à informer l'autorité de gestion des changements intervenant dans la mise en œuvre du projet (modification technico-économique, diminution du revenu agricole dans le revenu professionnel global, évolution du nombre d'actifs sur l'exploitation, réorientation des investissements, changement du statut juridique de l'exploitation...),
 - À respecter les engagements du plan d'entreprise et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à sa mise en œuvre,
 - À respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie : revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre principal, revenu agricole au moins égal à 30% du revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre secondaire, revenu disponible agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global au terme de la 4ème année du plan d'entreprise dans le cadre d'une installation progressive,
 - En cas d'installation progressive, ne plus relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles à titre dérogatoire au terme de la 4ème année du plan d'entreprise,
 - En cas de bénéfice des aides FEADER, s'engager à respecter les obligations d'information et de publicité conformément aux modalités définies à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014,
 - En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, à acquérir un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation et à valider le Plan de Professionnalisation Personnalisé,

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---

- À fournir l'étude économique détaillée ou toutes autres pièces nécessaires à l'instruction de la demande, si la demande en est faite par les services instructeurs des aides à l'installation,
- À se soumettre à tout contrôle sur place, sur pièces, communautaire et national, et à conserver et permettre l'accès aux pièces probantes pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d'entreprise.

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : <i>Règlement (UE) 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, Instruction technique nationale DGPAAT/SDEA/2015-173 du 22 Juillet 2015</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Préfinancement par le cofinanceur public : Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) :	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 75% Feader et 25 % Etat
- Plafond éventuel des subventions publiques : 70 000€ (DJA et Prêts bonifiés)
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Maître d'ouvrage (%)
	FEADER	Département (%)	État	Région	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100 = Dépense publique éligible	75%		25%				

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général

- Descriptif détaillé du mode de calcul

Le montant de l'aide, cumulé aux prêts bonifiés, ne peut excéder 70 000 euros.

Le taux réglementaire des prêts bonifiés est fixé à 1 % dans les zones défavorisées pendant la durée bonifiée.

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---

Les principales caractéristiques des prêts bonifiés (durée bonifiée, durée totale du prêt, plafond de réalisation et plafond de subvention équivalente) sont fixés par arrêté ministériel.

La bonification d'intérêt est calculée en fonction de la différence entre le taux du marché et le taux réglementaire du prêt bonifié.

Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

- Services consultés

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), Agence des Services et des Paiements (ASP), Conseil Départemental, Chambre d'Agriculture.

- Comité technique

Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) / Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA).

VIII. Informations pratique

• Lieu de dépôt des dossiers :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
Service Economie Agricole et Filières
Parc de La Providence
97489 SAINT-DENIS CEDEX
Tél : 0262 33 36 00

Agence des Services et des Paiements (ASP)
Service Agricole et Développement Rural
190 rue des deux Canons - CS 20508
97495 Sainte-Clotilde cedex
Tél : 0262 92 44 92

- Où se renseigner ?

Service instructeur : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
Information : DAAF – Point Accueil Installation (Chambre d'Agriculture)

Sites Internet :

<http://www.reunion europe.org>

<http://www.cg974.fr/>

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

En ayant comme priorité l'installation des jeunes agriculteurs et en facilitant la structuration et la consolidation des petites exploitations, le secteur rural de La Réunion souhaite accentuer la viabilité de ses structures, confortant ainsi la deuxième priorité de l'Union et plus particulièrement sa sous priorité 2B qui est de « faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations ».

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires
(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)

Expliquer en quoi, si l'action a un impact sur cet item.

Neutre.

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Le développement des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire, s'attachera à contribuer au développement durable en augmentant le niveau de formation des nouvelles générations d'agriculteurs souhaitant s'installer. Cela permettra de les sensibiliser aux pratiques innovantes et respectueuses de l'environnement.

Par ailleurs, les différents projets économiques liés à des problématiques tels que l'insertion dans un processus de diversification agricole ou le développement de réponses à des besoins spécifiques aux petites exploitations, s'accorderont chacun à leur niveau, sur des critères privilégiant l'intégration environnementale, la gestion et la maîtrise de l'énergie et l'innovation.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Expliquer en quoi les projets au sein des actions permettront de prévenir toute discrimination :

Neutre.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---

Expliquer comment les projets au sein des actions permettront une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées :

Neutre.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Expliquer en quoi, si l'action a un impact sur cet item, les projets faciliteront l'inclusion de toutes les catégories de personnes (amélioration de l'accès à l'éducation, aux structures d'aide sociale, multiplication des possibilités d'emploi pour les jeunes et les personnes âgées, investissement dans les infrastructures de santé, autres) :

Neutre.

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

Expliquer en quoi, si l'action a un impact sur cet item.

Le développement des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire, s'attachera à contribuer au développement durable en augmentant le niveau de formation des nouvelles générations d'agriculteurs souhaitant s'installer. Cela permettra de les sensibiliser aux pratiques innovantes et respectueuses de l'environnement.

Type d'opération	6.1.2	Installation des Jeunes Agriculteurs - Prêts bonifiés Jeunes Agriculteurs
------------------	-------	---